

CY Cergy Paris Université

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ 2024/2025

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Départements d'enseignement	3
2. Calendrier des congés universitaires pour l'année 2024-2025	
B. RÈGLES DE VIE DANS LES DÉPARTEMENTS	4
1. Utilisation des locaux	4
a) Salles informatiques.....	5
b) Utilisation des salles de travaux pratiques	5
2. Sanctions pour non-respect des règles de vie.....	5
C. CONTRAT PEDAGOGIQUE.....	6
D. ASSIDUITE PONCTUALITE	6
1. Règles	6
2. Modalités d'application.....	7
3. Étudiants boursiers.....	7
4. Absence d'un enseignant	8
5. Modalités de connaissance des emplois du temps	8
E. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	8
F. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	8
1. Bachelor universitaire de technologie (BUT).....	9
2. Licences professionnelles	11
3. DU.....	11
4. Stages et projets.....	11
a) Stages.....	11
b) Projets.....	12
5. Contrôle de connaissances et des compétences.....	12
a) Modalités de contrôle des connaissances et compétences.....	12
b) Déroulement des contrôles des connaissance sur site	12
c) Absences aux contrôles des connaissances et compétences	13
d) Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances et compétences.....	13
e) Communication des notes et résultats	15
f) Conversion des notes obtenues à l'étranger.....	16
G. RÈGLES DE VALIDATION	16
1. Validation en licence professionnelle.....	16
2. Validation en Bachelor universitaire de technologie (BUT)	16
3. Validation en DU	17
H. REDOUBLEMENT.....	18
I. ANNULATION D'INSCRIPTION - DÉMISSION	18
1. Annulation de l'inscription administrative	18
2. La démission avec lettre.....	18
3. L'abandon de la formation sans lettre de démission	18
J. PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ	19
1. Aménagements d'études	19
2. Aménagements pour les examens	20
3. Un relais dans l'IUT.....	20
K. RÉGIMES SPÉCIAUX ÉTUDIANTS	20
L. CÉSURE	22
M. APPRENTISSAGE.....	22
N. FORMATION CONTINUE.....	22
O. ENQUETES AUPRES DES ETUDIANTS ET DIPLOMES.....	23

A. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document précise les règles de vie et le fonctionnement de la scolarité à l'IUT de Cergy-Pontoise.

Il est conforme aux textes régissant l'organisation des études en IUT et en particulier :
au Code de l'éducation,

- à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- à la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- à l'arrêté modifié du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- Vu l'Arrêté du 15 février 2023 relatif à la licence professionnelle
- Vu Arrêté du 15 avril 2022 modifié portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie et en particulier ses annexes figurant dans les Bulletins Officiels du 26 mai 2022 et du 9 mars 2023.
- à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Il est également en conformité avec les règlements de CY Paris Cergy Université et avec le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie de Cergy-Pontoise.

On considère dans le règlement de scolarité que le terme « étudiant » correspond à l'ensemble des apprenants inscrits en formation à l'IUT.

1. Départements d'enseignement

L'IUT de Cergy-Pontoise se compose de 10 départements répartis sur 4 sites dans le Val-d'Oise :

Site de Neuville-sur-Oise :

- Département Génie civil-construction durable (GC-CD),
- Département Génie électrique et informatique industrielle (GEIIN).

Site d'Argenteuil :

- Département Qualité, logistique industrielle et organisation (QLIO),
- Département Management de la logistique et des transports (MLT).

Site de Sarcelles :

- Département Techniques de commercialisation (TCS),
- Département Génie électrique et informatique industrielle (GEIIS),
- Département Métiers du multimédia et de l'internet (MMI).
- Département Métiers de la transition et de l'efficacité environnementales (MT2E)

Site de Saint-Martin à Pontoise :

- Département Génie biologique (GB),
- Département Techniques de commercialisation (TCC).

2. Calendrier des congés universitaires pour l'année 2024-2025

Le calendrier des congés est fixé pour chaque département et pour la direction de l'IUT en fonction des contraintes d'ouverture des locaux et des calendriers universitaires.

Pour l'année universitaire 2024/2025, l'IUT est fermé, pour les étudiants, les apprentis et les personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé) en congés fixes aux périodes suivantes (-de la fermeture la veille au soir à l'ouverture le matin) :

- Congés de Noël : du Lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclus
- Congés d'hiver : du Lundi 24 février 2025 au Vendredi 28 février 2025 inclus
- Congés de printemps : du Lundi 21 avril 2025 au Vendredi 25 avril 2025 inclus
- Congés d'été : du Lundi 21 juillet 2025 au Jeudi 14 août 2025 inclus

B. RÈGLES DE VIE DANS LES DÉPARTEMENTS

Les règles de vie dans les départements sont les mêmes que celles qui figurent dans l'article 6 du règlement intérieur de l'IUT.

Pour que l'IUT soit un lieu agréable à vivre, chacun doit se sentir responsable et, est tenu d'avoir, en toutes circonstances, à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, une tenue et un comportement corrects.

La tenue vestimentaire et les accessoires doivent être discrets, neutres et correspondre à ceux en usage en entreprise. Ils doivent également être compatibles avec les manipulations en séances de travaux pratiques et avec les normes de sécurité des enseignements dispensés. Les enseignants se réservent le droit d'écarter des séances de TP les étudiants dont la tenue ou les accessoires inadaptés aux manipulations seraient susceptibles d'empêcher la réalisation correcte des travaux, ou de porter atteinte à leur sécurité ou à celle des autres.

Ces étudiants seront considérés comme en absence non justifiée.

Les **téléphones portables** et autres messageries doivent être coupés pendant toute la durée des enseignements sous peine d'exclusion immédiate du cours voire de confiscation des moyens de communication.

L'**introduction et la consommation d'alcool** par les étudiants sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. De même, l'introduction et la consommation de toutes substances prohibées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de **fumer et de vapoter dans les locaux** (loi Evin du 10 janvier 1991, modifiée et son décret d'application en date du 15 novembre 2006 précisée par circulaire du ministère de la fonction publique en date du 27 novembre 2006). Il est interdit de jeter ses mégots aux abords ou dans les locaux de l'établissement.

Le **bizutage**, dont la définition correspond à des « actes humiliants ou dégradants » est interdit à l'IUT, conformément aux instructions de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 modifiée. Il est rappelé qu'il s'agit d'un délit pénal (article 225-16-1 du code pénal) défini de la façon suivante : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.»

On peut ajouter que, par « actes humiliants ou dégradants », il faut entendre : contraintes, brimades, vexations, harcèlement... même si la victime est apparemment consentante.

La victime ou le témoin de tels actes doit prévenir sans délai les responsables pédagogiques qui saisissent via le directeur de l'IUT et le président de CY Cergy Paris Université, le procureur de la République.

1. Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux doit être conforme aux préconisations du règlement intérieur de l'université.

La présence des usagers est interdite en dehors des heures d'ouverture et durant les périodes de vacances, sauf dérogation expresse de la direction de l'IUT.

Toute dégradation des locaux entraîne la responsabilité de ses auteurs.

Il est fait appel au sens des responsabilités des étudiants et des personnels pour :

- assurer la sécurité des biens et des personnes,
- veiller à la propreté des lieux (usage des paillassons, poubelles),
- éviter de laisser portes et fenêtres ouvertes,

- éteindre les lumières dès que cela se justifie,
- ne pas dégrader les murs ou le matériel,
- ne pas s'approprier matériels et fournitures,
- circuler lentement dans les parkings,
- s'abstenir de tout vandalisme.

a) *Salles informatiques*

Chaque étudiant a accès au réseau informatique de l'établissement. Il y accède à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnalisé fournis en début d'année. Un espace disque lui est alors réservé.

L'utilisation du parc informatique est régie par la charte informatique signée lors de l'inscription. Les étudiants s'engagent à la respecter pour le bon usage de l'informatique et des réseaux.

L'accès aux salles informatiques des départements est possible à tout étudiant du département, dans les créneaux et horaires affichés par le département. Les étudiants présents en salle informatique sont tenus de ne pas ouvrir la porte de ces salles à tout autre étudiant.

Les salles d'informatiques, lorsqu'elles sont en accès libre, sont sous la responsabilité des étudiants qui doivent veiller :

- à la propreté de la salle et des postes de travail (il est strictement interdit, sous peine d'exclusion, de fumer ou de consommer sur place nourriture et boisson),
- au respect des modes opératoires,
- à ne pas modifier les branchements électriques,
- au respect de la charte informatique de l'université,
- au respect de la législation sur les logiciels (il est interdit d'utiliser ou d'importer des logiciels extérieurs à l'établissement).

Des logiciels achetés par l'établissement peuvent être mis à la disposition des usagers dans le cadre de leurs activités pédagogiques. La législation sur les droits d'auteur (loi 961-2006 du 1^{er} août 2006) en interdit la duplication et l'établissement pourra se retourner contre tout étudiant ayant contrevenu à cette interdiction. La loi sur les fraudes informatiques prévoit également de lourdes sanctions pénales pour ceux qui utilisent indûment matériels, logiciels et fichiers.

Lorsqu'elle est à la disposition de tous en salle informatique, la documentation sur le matériel et les logiciels doit y demeurer.

b) *Utilisation des salles de travaux pratiques*

Pour des raisons de sécurité, dans certaines salles de travaux pratiques, la tenue vestimentaire et les conditions d'utilisation des matériels sont réglementées. Dans ce cas, un affichage précisant les conditions d'accès doit être visible. Cet affichage donne également les noms des personnes à contacter et la conduite à tenir en cas d'accident.

À la fin des enseignements, les laboratoires doivent être laissés propres et fonctionnels, ce qui inclut notamment :

- un matériel propre et rangé à sa place,
- des paillasses propres et rangées,
- des axes de circulation non encombrés,
- les déchets déposés dans les poubelles adaptées,
- Il n'y a pas de libre accès aux salles de travaux pratiques.

2. Sanctions pour non-respect des règles de vie

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement

les enseignements, peut faire l'objet d'un rappel au règlement prononcé par l'équipe enseignante et/ou être passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université. Les sanctions disciplinaires sont décrites à l'article E.

C. CONTRAT PEDAGOGIQUE

Un contrat pédagogique pour la réussite étudiante est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études au plus tard fin octobre. Ce contrat peut, néanmoins, faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études après accord réciproque.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- 1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;
- 2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques (en particulier stages et mises en situation professionnelles) et les rythmes de formation spécifiques ;
- 3° Définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- 4° Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

D. ASSIDUITE PONCTUALITE

Conformément à l'article XII du règlement intérieur, l'assiduité et la ponctualité sont obligatoires. L'assiduité et la ponctualité concernent l'ensemble des activités d'enseignement (cours, TD et TP, séminaires, conférences à caractère obligatoire, stages, visites de chantiers ou d'entreprises, soutenance, etc.) ainsi que les contrôles continus ou terminaux des connaissances.

1. Règles

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires. L'assiduité est contrôlée par émargement des étudiants en début des cours. Cet émargement peut être digitalisé.

Il est recommandé de prendre rendez-vous pour les stages, les projets et études de marché en dehors des heures de cours sauf impossibilité.

En cas d'absence prévisible, tout étudiant doit demander au préalable et sous forme écrite une autorisation auprès du directeur des études. Il doit ensuite à son retour présenter les justificatifs dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant est tenu de la justifier en fournissant au directeur des études du département les pièces justificatives dans un délai de 48 heures après son retour à l'IUT sous peine de non recevabilité. Néanmoins, l'étudiant ou l'apprenti doit prévenir le secrétariat de son département dans les deux jours ouvrés à compter du début de l'absence. En particulier l'apprenti doit obligatoirement envoyer son arrêt de travail à son employeur (volet 3) avec copie au secrétariat du département et à sa caisse d'assurance maladie (volets 1 et 2) dans un délai de 48 heures suivant la date de son arrêt de travail.

Les absences suivantes peuvent être considérées comme justifiées : maladie, accident (certificat médical daté), mariage de l'étudiant, naissance de son enfant, décès d'un parent proche (actes), fête religieuse reconnue dans la circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967. Tout autre cas est laissé à l'appréciation du responsable de la formation ou du directeur des études en accord avec le chef de département.

Il est à noter que :

- seuls les originaux sont recevables,
- la production de justificatifs falsifiés peut conduire à des sanctions disciplinaires (voir jugements sur panneaux d'affichage),
- ne pas avoir pris connaissance d'une information affichée ne pourra en aucun cas être considéré comme une absence justifiée.

Retard justifié : seuls les retards induits par des problèmes de transport en commun sont considérés comme justifiés. Il faut, dans ce cas, fournir un justificatif.

Retard injustifié : tous les autres retards sont considérés comme injustifiés. L'assiduité étant contrôlée par émargement des étudiants en début des cours, un étudiant en retard à un cours sera considéré comme étant en absence injustifiée à la demi-journée.

L'appréciation du caractère justifié d'un retard appartient au responsable de la formation ou au directeur des études.

2. Modalités d'application

La demi-journée d'enseignement est l'unité de compte. Toute absence à une séance d'enseignement (un cours, un TD, un TP, une visite, etc.) sera comptabilisée comme une absence à la demi-journée d'enseignement correspondante.

Un récapitulatif mensuel des absences est tenu à disposition des étudiants. Un récapitulatif instantané des absences est accessible sur les applications de gestion en usage, sous réserve des absences non encore comptabilisées.

Un récapitulatif des absences par étudiant sera communiqué aux membres des commissions et des jurys.

L'assiduité conditionne la validation des unités d'enseignement (UE) de BUT et l'attribution des diplômes.

Dès la troisième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant est convoqué par messagerie ou tableau d'affichage pour un premier avertissement oral par le directeur des études. L'étudiant vise un document reconnaissant ses absences. Ce document est classé dans son dossier.

Au-delà de la sixième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant en est informé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à l'étudiant et par messagerie. Le courrier est classé dans son dossier. Le dossier peut être dématérialisé.

Un étudiant ayant plus de six demi-journées d'absence au cours d'un semestre est déclaré ajourné sur chaque unité d'enseignement (UE) et aucune note n'est saisie aux UE.

Dans les formations en apprentissage, une retenue sur salaire peut être, en plus, décidée par l'entreprise d'accueil.

3. Étudiants boursiers

Les absences non justifiées aux séances d'enseignement et aux contrôles continus des connaissances sont transmises chaque semestre au CROUS. En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, "l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être (...) assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues."

En cas de démission notifiée par une lettre de l'étudiant, l'arrêt des bourses intervient à la date de la

démission.

En cas d'abandon constaté par l'équipe pédagogique sans lettre de démission, la décision appliquée entraîne le remboursement intégral des bourses perçues sur l'année.

4. Absence d'un enseignant

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants sont tenus d'attendre en salle pendant que le délégué va s'informer auprès du secrétariat de l'absence éventuelle de l'enseignant.

Si, au bout de trente minutes, l'enseignant ne s'est pas présenté, et sans information de sa part, le cours est annulé et pourra être rattrapé ultérieurement.

5. Modalités de connaissance des emplois du temps

Les emplois du temps sont communiqués aux étudiants dans leur environnement numérique de travail.

Par ailleurs, des panneaux d'affichage sont utilisés pour la diffusion d'informations destinées aux étudiants,

Ils doivent être fréquemment consultés.

Le fait de n'avoir pas pris connaissance d'une information ne pourra en aucun cas être considéré comme une absence justifiée.

E. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles L. 811-6, , R. 712-10 et R. 811-10 à R811-42 du Code de l'éducation, tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

À la demande d'un enseignant, le directeur de l'IUT pourra demander au président CY Cergy Paris Université la saisine de la section disciplinaire de l'université selon la procédure prévue par les articles du Code de l'éducation visés ci-dessus.

Les sanctions de la section disciplinaire prévues dans l'article R 811-36 du code de l'éducation sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- des mesures de responsabilisation,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans,
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

F. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

L'IUT de Cergy-Pontoise dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur conduisant à la délivrance :

- de licences professionnelles

- soit sous la forme d'une année d'études après un baccalauréat plus deux ans (LP),
- soit sous la forme d'un bachelor universitaire de technologie (BUT),
- de diplômes universitaires (DU).

Par commodité, les licences professionnelles répondant au bachelor universitaire de technologie seront qualifiées de bachelor universitaire de technologie (BUT), les autres licences professionnelles seront qualifiées de licences professionnelles suspendues (LP).

Il peut exister différentes modalités d'enseignement dont la formation initiale à temps plein et la formation par alternance.

Les enseignements peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques.

L'IUT de Cergy-Pontoise conduit également à la délivrance de ces titres par validation des acquis de l'expérience, conformément aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du Code de l'éducation.

Il délivre des certifications professionnelles au titre des articles R.335-5 et suivants du Code de l'éducation.

L'IUT de Cergy-Pontoise accorde également des validations des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'accéder aux niveaux post-baccalauréat, conformément aux articles D. 613-38 à 613-50 du Code de l'éducation.

Sur décision de l'équipe pédagogique, certains enseignements peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques. Si l'étudiant ne dispose pas d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet suffisante et d'un casque lui permettant de travailler de façon satisfaisante de chez lui, il doit porter cette information à la connaissance du secrétariat pédagogique dès la rentrée pour bénéficier de l'accès à une salle dédiée.

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant à la licence professionnelle conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante décrit au point C.

Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation qui permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par l'étudiant, des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été acquis au sein d'une autre formation, interne ou externe à l'établissement.

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence auquel se réfère le décret de LP, « Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. »

Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences, qui sont annexées au présent règlement, approuvées par le conseil d'IUT. Chaque étudiant devra prendre connaissance de ce règlement de scolarité.

1. Bachelor universitaire de technologie (BUT)

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et, en particulier, son article 17.

Le bachelor universitaire de technologie est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Ces spécialités correspondent aux départements de l'IUT décrits à l'article 1. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en oeuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Les mentions et parcours ouverts en alternance ou en formation classique à temps plein sont mentionnés en annexe.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours.

Chaque compétence finale est déclinée par niveau tout au long du parcours. Chaque niveau se développe sur 2 semestres d'une même année.

Trois typologies de parcours ont été prévues au niveau national :

Type 1 qui concerne les départements MT2E, QLIO, MLT, GEII et TC : Il débute au semestre 3. Le parcours d'un BUT de type 1 se distingue par des compétences spécifiques tout en partageant des compétences communes avec l'ensemble des parcours d'une même spécialité.

Type 2 qui concerne les départements GC-CD et MMI : Il débute au semestre 3. Le parcours d'un BUT de type 2 se distingue non pas par des compétences spécifiques mais par des niveaux de compétences différents.

Type 3 qui concerne le département GB : le parcours est mis en place au semestre 1 et est défini par plus de 50% de compétences spécifiques.

Le conseil de l'IUT fixe les modalités de contrôle de connaissances et de compétences en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.

Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année. Chaque programme national fixe la durée et le positionnement des différentes périodes de stages en respectant la limite de 22 à 26 semaines de l'arrêt.

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du Bachelor Universitaire de Technologie et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

Chaque étudiant devra prendre connaissance des modalités de contrôle des connaissances relatives à sa formation.

A la demande de l'étudiant, l'université délivre au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens et à un niveau de qualification 5.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus d'une fois un semestre et dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

Il n'y a pas de redoublement de droit en licence professionnelle y compris en BUT .

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après que l'étudiant a été entendu

par le directeur des études à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

2. Licences professionnelles

Le diplôme de licence professionnelle est défini, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, de parcours.

Les licences professionnelles suspendues opérées par l'IUT sanctionnent un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits de 60.

Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue.

Ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel. Ils peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques. Les parcours de licence professionnelle peuvent être organisés en alternance. Les licences professionnelles de l'IUT de Cergy Pontoise sont toutes proposées en alternance.

Il n'y a pas de redoublement de droit en licence professionnelle.

3. DU

La liste des DU est précisée en annexe du présent règlement. Il n'y a pas de redoublement de droit en DU.

Le tarif des DU est voté chaque année par le conseil de l'IUT et le conseil d'établissement.

4. Stages et projets

Les étudiants doivent effectuer les stages obligatoires, projets et projets tuteurés prévus dans les maquettes pédagogiques des formations.

a) Stages

Leur mise en œuvre se fait dans le respect de l'édition 2024 du guide ministériel des stages étudiants en France et à l'étranger.

Le stagiaire doit être en possession d'une assurance individuelle de responsabilité civile le garantissant pour les dommages qu'il pourrait causer aux entreprises ou aux tiers à l'occasion de son stage. Il doit être établi une convention avant le départ en stage de l'étudiant. Cette convention doit être obligatoirement signée par les trois parties. L'étudiant continue alors à bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et à la sécurité sociale applicables aux étudiants.

Les étudiants peuvent effectuer également, à leur initiative, des stages volontaires offerts par différents organismes français ou étrangers ou par les entreprises. Les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

Le stagiaire doit respecter les directives de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et les heures d'entrée et de sortie du personnel. Plus généralement, le stagiaire est assujéti au respect du règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

En cas de manquement prouvé par l'organisme d'accueil, et après avoir permis au stagiaire de faire des observations, l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, après avoir prévenu l'IUT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le stagiaire est tenu au respect du secret professionnel. En cas de non observation, il peut être exposé à des sanctions disciplinaires. Les résultats des travaux de l'étudiant restent la propriété de l'organisme d'accueil. Si nécessaire, le rapport de stage pourra, à la demande de l'organisme

d'accueil, rester confidentiel.

Le stagiaire ne peut décider unilatéralement d'interrompre son stage, sans en prévenir au préalable le chef de département.

En cas d'absence, le stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables son responsable de stage au sein, respectivement, de l'organisme d'accueil et de l'IUT, en leur communiquant le motif et les justificatifs de l'absence.

En cas de difficulté ou d'accident, le responsable de stage au sein de l'organisme d'accueil est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec l'enseignant responsable au sein de l'IUT.

b) *Projets*

Lorsque les projets se font en dehors de l'IUT, une convention doit être obligatoirement signée par les parties. Cette convention fixe notamment les dates de présence des étudiants dans l'entreprise d'accueil, les responsabilités de chacun et les modalités financières. L'étudiant continue alors à bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et à la sécurité sociale applicables aux étudiants.

5. Contrôle de connaissances et des compétences

a) *Modalités de contrôle des connaissances et compétences*

Le contrôle des connaissances et compétences est organisé de façon continue, selon les dispositions réglementaires et en application des décisions du conseil d'établissement et du conseil de l'IUT.

Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants et apprentis par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles sont annexées au règlement de scolarité. Les modalités de contrôle des connaissances ne pourront être modifiées ultérieurement en cours d'année universitaire.

L'évaluation des acquisitions de compétences se fait par un contrôle continu des connaissances avec des épreuves écrites et/ou orales sous divers formats (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques, mise en situation et toute forme d'évaluation...) et une évaluation des stages et projets tutorés. Les évaluations peuvent être prévues sur des plateformes numériques.

b) *Déroulement des contrôles des connaissances sur site*

L'accès de la salle du contrôle peut être autorisé, si le format le permet, à tout candidat retardataire qui se présente après la communication du sujet et uniquement si le retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n'est pas écoulé le tiers de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

Aucune sortie temporaire ne pourra être autorisée durant le déroulement de l'épreuve.

L'étudiant doit :

- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve,
- s'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée,
- composer personnellement et seul (sauf dispositions contraires),
- ne pas montrer sa copie à ses camarades,
- n'utiliser que le matériel autorisé. Tout système numérique de communication est interdit, sauf dispositions spécifiques à l'épreuve (agenda électronique, assistant personnel, téléphones portables, etc.),

- déposer ses affaires personnelles à l'écart pendant l'épreuve.
- Tous les étudiants doivent remettre une copie à la fin de l'épreuve écrite.

L'accès à la salle du contrôle reste autorisé à tout candidat retardataire qui se présente après la communication du sujet, uniquement si le retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat concerné. De plus, la mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle.

Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en leur faveur sur proposition du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, l'étudiant en situation de handicap, même de façon temporaire, doit fournir le certificat du SUMPPS une semaine avant le début des épreuves.

Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à voir sa copie dans un délai raisonnable (au maximum deux semaines).

Les éléments de correction permettant une compréhension claire des attentes du sujet sont transmis selon des modalités définies et communiquées par la composante pour chaque contrôle terminal.

c) Absences aux contrôles des connaissances et compétences

Toute absence à un contrôle des connaissances entraîne la note zéro à ce contrôle. Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant concerné dans un délai d'une semaine après son retour. L'enseignant pourra organiser une épreuve de rattrapage, . Il n'est admis qu'un seul rattrapage par évaluation. En cas d'absence justifiée ou non à un rattrapage, la note portée au contrôle sera zéro.

L'évaluation d'une compétence peut nécessiter un nombre important de notes aux ressources et aux situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE). Dans le cas où le nombre de notes obtenues par l'étudiant est inférieur à 90% des notes prévues dans l'UE ou en cas d'absence de note globale à une SAE, le jury semestriel ou annuel pourra considérer que l'UE ne peut être évaluée et le résultat à l'UE ou au regroupement cohérent d'UE sera « ajourné ».

L'étudiant doit respecter le nombre et placement de semaines d'activité en entreprise conformément au calendrier annexé au contrat d'alternance et validé par le CFA pour les alternants, et aux MCC pour les stagiaires.

Dans le cas d'un nombre de semaines réalisées en entreprise inférieur à celui prévu au calendrier, le jury semestriel ou annuel pourra considérer que l'UE ne peut être évaluée et le résultat à l'UE ou au regroupement cohérent d'UE sera « ajourné ». Dans le cas où la note d'activité en entreprise intervient dans chaque UE, le jury pourra ajourner toutes les UE.

d) Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances et compétences

La prévention des fraudes passe par une surveillance active et continue. L'enseignant rappelle en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline du contrôle : interdiction de communiquer entre étudiants ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

Tout étudiant doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle.

À la demande du surveillant de la salle, l'étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si celles-ci sont dissimulées, afin de vérifier l'absence de tout appareil auditif de communication électronique non autorisé. Tout refus entraînera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'université qui pourront saisir la commission disciplinaire. (Extrait du guide de la laïcité dans l'enseignement supérieur par la CPU)

Les étudiants s'engagent à produire des écrits personnels. Le plagiat ou le recopiage sans citer ses sources constitue une fraude. Conformément à l'article 6-1-3 du règlement des examens de CY, tout recours à l'intelligence artificielle, quand il n'est pas expressément interdit, devra être mentionné de façon explicite en tant qu'emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de cette règle sera considéré comme une fraude.

Traitement pédagogique du plagiat

Lorsqu'un membre de l'équipe pédagogique détecte un plagiat, il peut le prendre en compte dans la note qu'il entend attribuer à l'étudiant dans la mesure où un plagiat constitue une erreur méthodologique.

Afin de déterminer l'existence ou l'étendue d'une situation de plagiat, toute production d'un étudiant peut être soumise à un logiciel ou à un outil adéquat de détection des similitudes.

La note attribuée à l'étudiant doit pleinement prendre en compte l'apport personnel de l'étudiant dans sa production.

En effet, toutes les erreurs méthodologiques ne se valent pas et ne doivent pas faire l'objet d'un retrait de points automatique et uniforme. Plusieurs critères doivent dès lors être pris en compte comme l'étendue quantitative du plagiat, l'importance qualitative de celui-ci au regard du travail personnel de l'étudiant, le niveau d'étude de l'étudiant ou encore tout élément de nature pédagogique estimé pertinent par le correcteur.

Les éléments pris en compte par le correcteur sont communiqués à l'étudiant qui peut, le cas échéant, formuler des observations.

Les éléments pourront être transmis à la commission interne du département qui lors de sa délibération arrêtera la note finale.

Traitement disciplinaire du plagiat

La prise en compte des conséquences pédagogiques du plagiat ne se substitue ni ne fait obstacle à une éventuelle sanction disciplinaire. La conduite à tenir et l'instruction seront les mêmes que pour la fraude.

Le conseil d'établissement, constitué en section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5, est compétent pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 811-11 à R. 811-42.

En cas de fraude (tentative ou flagrant délit) l'enseignant responsable devra appliquer la procédure prévue à l'article R811-12 du Code de l'éducation et en particulier :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation au contrôle,
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits,
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé, contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude). En cas de refus de contresigner, mention en est faite sur le procès-verbal,
- porter la fraude à la connaissance du directeur de l'IUT pour saisine président CY Cergy Paris Université pour soumission éventuelle du cas à la section disciplinaire de l'université.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et R. 811-26 du Code de l'éducation.

Dans l'hypothèse la plus fréquente où le candidat n'est pas exclu de la salle du contrôle, sa copie est traitée comme celle des autres candidats et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de

fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité d'un groupe d'épreuves.

En cas de modification du relevé de notes résultant d'une sanction prononcée en application des articles R. 811-36 ou R. 811-37, l'autorité administrative saisit le jury suivant pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Les poursuites disciplinaires sont engagées sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes aux examens et concours publics.

e) *Communication des notes et résultats*

Les résultats et notes sont communiquées par voie numérique par le département d'enseignement et visibles sur l'environnement numérique de travail de l'université.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

L'étudiant peut solliciter un entretien avec un enseignant dans un délai raisonnable et n'excédant pas un mois.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard le premier jour ouvré qui suit la délibération du jury. Dans le même délai, les relevés d'acquis sont délivrés sur la présentation de la carte d'étudiant (ou à défaut d'une pièce d'identité en cours de validité) et contre signature.

Pour le BUT, les résultats aux unités d'enseignements sont « VALidé », « AJourné », « ADJ Admis par Décision de Jury », « COMPensé ». Cette dernière décision concerne les UE de semestre impair initialement ajournées et modifiées à l'occasion du jury annuel.

Les résultats aux Regroupements Cohérent d'UE « RCUE » sont « VALidé », « AJourné », « CODJ », validation par Compensation sur Décision de Jury. Cette dernière décision modifie la décision Apogée « AJournée » sur le RCUE.

Le résultat à l'année est « PASD », Passage en Année Supérieure de Droit, « AJCI », Passage en Année Supérieure avec au moins 1 NCINiveau de Compétence Insuffisant par décision de jury (Barre sur un RCUE)», « AJourné », « REDoublement à l'année », « REOrientation ».

La réorientation peut être une décision automatique si plus de 4 semestres sont redoublés ou une décision de Jury ayant pour conséquence l'impossibilité de se réinscrire dans la même spécialité quel que soit l'IUT.

Les résultats au diplôme sont « ADMis », « AJourné ».

Il existe en outre des décisions particulières :

-« DEMission » : Elle est saisie lorsque l'étudiant en fait la demande écrite. Elle a pour conséquence l'arrêt de la bourse à la date de la démission,

-« EXClusion » : Elle est saisie suite à décision d'exclusion par la section disciplinaire,

-« ABANDon » : Elle est saisie lorsque l'étudiant ne se présente plus en cours. Cette décision appliquée à la situation d'un étudiant boursier entraîne le remboursement intégral des bourses perçues sur l'année,

-« UE du Semestre BLanchie » « ABL », Année Blanchie : Elles sont saisies lorsqu'une ou des UE ou une année est blanchie par exemple par décision du président de l'université sur proposition du médecin.

Toute contestation de résultat ou demande de rectification d'erreur matérielle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du jury, à compter de la publication des résultats.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si un recours gracieux est engagé dans ce délai de deux mois, il est interruptif du délai de recours contentieux.

Un bulletin de notes est tenu à la disposition des étudiants.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats du diplôme aux étudiants qui en font la demande. L'attestation de réussite au diplôme est établie et délivrée uniquement par le bureau des diplômes de la scolarité générale de CY Cergy Paris Université, selon des modalités précisées sur le site internet de l'université.

La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

f) Conversion des notes obtenues à l'étranger

Les notes obtenues par un étudiant ayant effectué, dans le cadre de ses études à l'IUT de Cergy-Pontoise, une mobilité dans un établissement d'enseignement à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de sa moyenne et pour la délivrance, le cas échéant, du diplôme correspondant. Les notes obtenues à l'étranger sont retranscrites sous la forme de notes françaises allant de 0/20 à 20/20.

La conversion des notes est établie selon les grilles d'équivalence de notes entre les systèmes étrangers et le système français élaborées par l'université. Toutefois, les pratiques de notation variant sensiblement d'une discipline à une autre, l'équipe pédagogique à l'IUT conserve une marge d'appréciation dans la retranscription des notes.

G. RÈGLES DE VALIDATION

La licence professionnelle, dont le BUT est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

1. Validation en licence professionnelle

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE) permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Les blocs de connaissances et de compétences de même que les unités d'enseignement sont capitalisables.

La licence professionnelle est validée pour les étudiants qui ont acquis toutes les blocs de connaissances et de compétences constitutifs du diplôme.

L'acquisition des blocs de connaissance et de compétences est évaluée par une UE parfois par un regroupement cohérent d'UE quand les MCC le précisent.

La licence professionnelle est acquise de droit à l'étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les blocs de connaissance et de compétence.

Il n'existe pas de compensation entre compétences.

2. Validation en Bachelor universitaire de technologie (BUT)

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétence correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétence. Un niveau de compétence constitue un regroupement cohérent d'UE « RCUE ».

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

- la moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE,
- aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

Respectant le principe de progressivité, la compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère. Ainsi, seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétence différents ou à des compétences différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Par conséquent, aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Autrement dit, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient. Il n'existe pas de compensation entre compétences y compris sur les compétences terminales de 2^{ème} ou 3^{ème} année. Pour obtenir le BUT, un étudiant ayant acquis des compétences de 3^{ème} années mais dont des blocs de compétence terminaux de niveau 2 ne sont pas acquis peut devoir les acquérir en se réinscrivant à l'issue de la 3^{ème} année en 2^{ème} année.

3. Validation en DU

La validation du DU est acquise de droit lorsque la moyenne générale de l'étudiant est supérieure ou égale à 10 sur 20. D'autres conditions peuvent être nécessaires selon les DU. Elles sont alors énoncées dans les modalités de contrôle des connaissances du présent document.

H. REDOUBLEMENT

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

L'étudiant susceptible de ne pas être admis au redoublement en est informé avant le jury par le directeur des études.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après que l'étudiant a été entendu par le directeur des études à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Un étudiant ayant capitalisé une UE et souhaitant ne pas bénéficier de la capitalisation peut à l'occasion d'un redoublement ne pas la capitaliser. Dans ce cas, il devra le demander par courrier.

Cas particulier de la capitalisation avec changement de régime :

Redoublant FI vers FA ou FA vers FA :

Les UE sont capitalisables, l'étudiant qui souhaite ne pas bénéficier de la capitalisation peut y renoncer par courrier. L'assiduité est obligatoire à tous les cours.

Redoublant FA vers FI

Les UE sont capitalisables, l'étudiant qui souhaite ne pas bénéficier de la capitalisation peut y renoncer par courrier. La participation est non obligatoire sur les UE capitalisées (ressources et SAE - sauf si la ressource ou la SAE est transversale à une autre UE non capitalisée)

I. ANNULATION D'INSCRIPTION - DÉMISSION

1. Annulation de l'inscription administrative

L'annulation de l'inscription administrative est possible en début d'année et supprime tous les droits afférents aux services de l'université (cours, examens, accès aux ressources, etc.).

La date limite de désinscription et les conditions de remboursement figurent sur le site de l'établissement.

2. La démission avec lettre

Tout étudiant qui cesse ses études en cours d'année doit adresser par messagerie ou sous format papier une lettre de démission au directeur des études copie secrétariat de département. Si l'étudiant est mineur, cette lettre doit être signée par les parents ou le tuteur légal.

Si l'étudiant a obtenu des notes, son bulletin sera à sa disposition au secrétariat pédagogique de sa formation, il ne lui sera pas envoyé. Une mention en bas de son bulletin indiquera la démission. L'étudiant démissionnaire ne passe pas en jury.

3. L'abandon de la formation sans lettre de démission

Un étudiant qui cesse ses études sans adresser de courrier n'est pas considéré comme démissionnaire.

En cas d'absences non justifiées, un courrier recommandé est adressé à l'étudiant.

En l'absence de manifestation de l'étudiant sous 48 heures à la réception du courrier recommandé l'étudiant est considéré comme ayant abandonné par décision de jury.

En cas d'abandon au semestre impair, l'inscription administrative n'est pas supprimée. L'étudiant ne

passé en jury de semestre impair que s'il a des notes au semestre. Il obtient la note de « zéro » aux épreuves non subies. La décision de jury est « ABANDON ». Au semestre pair suivant le cas de l'étudiant n'est pas présenté en jury. La décision à l'année est « REORIENTÉ ».

En cas d'abandon au semestre pair, l'étudiant ne passe en jury de semestre pair que s'il a des notes au semestre. Il obtient la note de « zéro » aux épreuves non subies. La décision de jury aux regroupements cohérents d'UE est « ABANDON ». Il n'acquiert aucun niveau de compétence au titre de l'année et est « REORIENTÉ ».

Si l'étudiant a obtenu des notes, son bulletin sera à sa disposition au secrétariat pédagogique de sa formation après le jury, il ne lui sera pas envoyé. Une mention en bas de son bulletin indiquera la démission.

L'état de « démissionnaire » est transmis au CROUS dans le cadre du suivi de l'assiduité des étudiants boursiers. Pour plus de détails, consulter le paragraphe « Étudiants boursiers » de ce règlement.

Si l'étudiant s'inscrit dans un autre établissement, il doit demander le transfert de son dossier au service de la scolarité générale de l'université.

J. PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de la charte université-handicap du 4 mai 2012 et de la circulaire du 6 février 2023 relative aux aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant, l'IUT de Cergy-Pontoise favorise l'accès des jeunes en situation de handicap, aplanit les difficultés qu'ils rencontrent, rétablit l'égalité des chances en leur permettant de bénéficier d'aménagements d'études.

Tout étudiant en situation de handicap ou rencontrant des difficultés de santé, quelle qu'en soit la nature (motrice, psychique, sensorielle, maladie invalidante...), et quelle qu'en soit la durée, peut bénéficier d'aménagements d'études ou d'examens sur décision du président de l'université après une consultation et l'accord du médecin universitaire.

L'article D. 613-27 du Code de l'éducation précise que « Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. ». Le président de l'université est l'autorité administrative compétente.

Ces aménagements doivent être renouvelés tous les ans. Ils font l'objet de discussions avec l'équipe pédagogique et sont retranscrits dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

Un étudiant présentant des certificats médicaux justifiant au total plus de 10 jours de cours d'absences sera orienté vers le médecin du Service de santé universitaire.

Il est du ressort de l'étudiant de contacter le service d'accueil des étudiants handicapés (SAEH) pour obtenir un aménagement.

1. Aménagements d'études

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés. Les aides pédagogiques (humaines, matérielles ou d'adaptation) peuvent être les suivantes :

- assistance d'un secrétaire pour les cours,
- carte de photocopie gratuite,
- agrandissement de cours,
- possibilité de prêt ponctuel d'un ordinateur portable ou de matériel spécifique,
- badge pour l'accès aux parkings et à tous les ascenseurs,

- prêts spéciaux dans les bibliothèques universitaires (allongement du temps de prêt, sous conditions),
- prolongement de la durée des études (ex : faire une année en deux ans),
- aménagement d'horaire et autorisation d'absence (pour prise en compte des soins, par exemple),
- sous conditions, prêt ou installation d'un matériel spécifique.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment des chargés de mission Handicap et du responsable de la formation, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'étudiant.

2. Aménagements pour les examens

Selon la situation de handicap, les aménagements peuvent être les suivants :

- une majoration du temps de composition,
- des pauses avec temps compensatoire,
- une adaptation des sujets d'examens,
- un secrétaire pour les épreuves qui rédige sous la dictée,
- un assistant pour les épreuves dont la mission doit être bornée et définie,
- une salle à part,
- le recours à une aide technique,
- le prêt ponctuel d'un ordinateur portable.

L'étudiant doit tenir son secrétariat pédagogique informé par la transmission de son attestation de préconisations d'aménagement délivrée par le SAEH.

3. Un relais dans l'IUT

Afin de veiller à la bonne intégration des étudiants en situation de handicap, il existe un binôme référent "administratif-enseignant". Il a un rôle d'interface entre l'étudiant, la mission handicap, le service d'accueil des étudiants handicapés (SAEH) et les départements. Il est joignable par messagerie à **handicapiut@cyu.fr**.

K. RÉGIMES SPÉCIAUX ÉTUDIANTS

L'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle peut faire l'objet d'aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ou leur donner des droits spécifiques.

L'obtention d'un régime spécial étudiant (RSE) est soumise au préalable à une demande formalisée de la part de l'étudiant. Cette demande doit impérativement être remise au secrétariat pédagogique de la formation. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation, puis d'une réponse positive ou négative motivée à l'étudiant.

En cas de réponse positive, l'ensemble des droits et aménagements spécifiques sont formalisés dans une attestation signée par l'étudiant et le président de l'université.

Le fait de reconnaître un droit spécifique n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un ou plusieurs aménagements. Les aménagements accordés doivent être compatibles avec le bon déroulement des études. Des absences justifiées peuvent entraîner l'ajournement à un enseignement si l'évaluation des compétences attendues n'est plus possible.

Le statut de « RSE » n'est pas applicable à la formation continue.

Les aménagements possibles à l'IUT (décision de la commission formation et vie universitaire du 23/01/2018 - vote des régimes spéciaux étudiants ouverts dans l'établissement) sont les suivants :

RSE (*prévu au titre de la loi du 27/01/2017)	Aménagements/droits possibles
Etudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association (CY ou extérieure type « loi 1901 »)*	Absences justifiées pour les convocations (exemple : convocation à caractère institutionnel...) Reconnaitances des compétences acquises dans le cadre des UE de professionnalisation
Etudiant réalisant une mission dans le cadre du service civique*	Aménagement de l'emploi du temps L'activité exercée peut permettre la validation du stage si le service civique est en adéquation avec les attendus pédagogiques du stage Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre des UE de professionnalisation Possibilité de valider les compétences acquises par une évaluation (rapport écrit, soutenance, entretien) si la mission est en cohérence avec le contenu disciplinaire et l'organisation de la formation
Etudiant élu de l'université * (Conseil d'établissement, VP étudiant de l'université, Conseil de l'IUT), élu au CROUS* ou élu titulaire de la République (étudiant ayant un mandat national ou local)	Absences justifiées
Etudiant accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle*, un volontariat militaire*, sapeur pompier volontaire *	Absences justifiées
Etudiant exerçant une activité professionnelle*	L'activité professionnelle peut dispenser du stage professionnel si elle est en cohérence avec les attendus pédagogiques de ce stage. Le rapport de stage peut être remplacé par un rapport professionnel qui sera évalué (soutenance orale et note). Les compétences professionnelles acquises peuvent être reconnues dans le cadre d'une UE de la formation si les compétences acquises sont en cohérence avec les attendus pédagogiques. Remarque : les absences ne peuvent être justifiées par l'activité professionnelle exercée
Etudiant en situation de handicap	Voir paragraphe J ci-dessus <u>PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ</u>
Etudiant sportif de haut et bon niveau (inscription dans une fédération) - Etudiant inscrit en compétition « FFSU » de niveau national	Absence justifiée Aménagement du cursus
Etudiant artiste	Absence justifiée Aménagement du cursus Accompagnement de l'activité artistique : proposition de rencontres d'artistes si cela a lieu promotion des actions artistiques hors CY espaces d'expression artistique à CY
Etudiant chargé de famille	Absence justifiée Choix des TD si possible Justificatifs d'absence (attestation médicale concernant l'enfant).

L. CÉSURE

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée "période de césure" dans l'article D611-13 du code de l'éducation.

La césure à l'IUT est gérée conformément à la circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019.

Conformément à l'article D. 611-14 alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel ou d'enseignement en langue étrangère.

La césure est un dispositif facultatif pour l'étudiant fondé sur le seul volontariat qui permet de suspendre ses études temporairement, à hauteur d'une année ou d'un semestre.

La demande de césure est matérialisée par un dossier que l'étudiant doit constituer et examinée par une commission césure qui prononce un avis positif ou négatif pour chaque dossier.

La césure peut prendre des formes diverses : emploi, stage, création d'activité, formation, engagement, voyage... Elle peut se dérouler en France ou à l'étranger, hors pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Pour candidater à la césure, l'étudiant doit préalablement avoir procédé à son inscription administrative à l'université.

La césure peut donner lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent alors au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

La césure ne peut pas être effectuée après le dernier semestre du cursus. Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

M. APPRENTISSAGE

Les apprentis ne font pas de stage en entreprise à proprement parler. Ils ont une activité en entreprise dans le cadre de l'alternance.

L'apprenti est salarié de l'entreprise pendant toute la durée de sa formation, il bénéficie des congés légaux à prendre sur les périodes en entreprise en fonction des plannings.

Pendant leur séjour en entreprise, les apprentis sont sous la responsabilité du maître d'apprentissage de l'entreprise d'accueil.

N. FORMATION CONTINUE

L'IUT forme des stagiaires dans le cadre de la formation continue. Les modalités proposées sont les suivantes :

- formations diplômantes à temps plein ou en alternance,
- formations qualifiantes ou certifiantes répondant aux attentes des entreprises et des stagiaires,
- validation des acquis de l'expérience (VAE) avec accompagnement en formation,
- formations individuelles à distance.

Des tests de positionnement sont proposés pour adapter le contenu pédagogique aux profils des stagiaires.

La certification Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés (financement par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph).

Les stagiaires de formation continue peuvent contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement aux critères du décret susmentionné ou déposer un avis sur la formation suivie sur AFNOR ProContact.

O. ENQUETES AUPRES DES ETUDIANTS ET DIPLOMES

Les étudiants et les diplômés de l'IUT sont invités à répondre à des enquêtes menées par l'établissement par voie électronique. Ces enquêtes portent principalement sur l'évaluation des enseignements et sur le devenir des diplômés (exemple : devenir 6 mois et 2 ans après l'obtention du diplôme).

Les résultats de ces enquêtes sont systématiquement restitués soit directement par l'équipe pédagogique en cours, soit par le biais d'une diffusion sur le site Internet de l'IUT.